



Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**  
concernant la société PAPREC suite à un incendie de son stockage de déchets de bois broyés  
sur la commune de Gasville-Oisème  
N°ICPE : 100.07396

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets banals pré-triés issus de la collecte sélective des ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2017 établi suite à l'incendie du stockage de déchets de bois broyés et à la visite du 21 août 2017 des lieux du sinistre ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 21 août 2017 diligentée dans le cadre de l'incendie du site sur la commune de Gasville-Oisème :

- que l'incendie est de type feu couvant ;
- que le stockage de déchets de bois broyés est de volume très supérieur au volume maximal autorisé ;
- que ce stockage est réalisé en un seul tas, de hauteur de 24 mètres environ ;
- que la zone en combustion se situe dans la zone la plus éloignée de l'entrée et proche des limites de l'établissement ; et que les dimensions du tas de déchets de bois broyé ont engendré le jour du signalement de l'incendie aux services de secours, l'impossibilité pour les services d'incendie et de secours d'accéder à la zone en combustion ;
- que l'exploitant doit évacuer les déchets de bois broyés non affectés par la combustion pour permettre l'accès aux engins de secours, et que cette évacuation est réalisée sur une plate-forme bétonnée voisine de l'établissement non pourvue de clôture, ni de portail à l'entrée ; ainsi que dans des installations extérieures à l'établissement ;
- que la clôture de l'établissement a été ouverte par les pompiers pour leur permettre l'accès et le repli ;
- que le volume de déchets de bois broyés impliqués par la combustion n'est pas connu et que la typologie de la zone en combustion n'est pas connue ;
- que la lutte contre l'incendie génère des eaux d'extinction potentiellement polluées, des déchets issus de la combustion ainsi que des déchets de bois broyés dont le volume n'est pas connu à ce jour ;
- que l'exploitant ne dispose pas et n'a pas communiqué au Préfet d'étude de dangers dimensionnée au regard du stockage présent dans l'établissement le 21 août 2017 ;
- que l'incendie est de type feu couvant et que la combustion est de nature à persister pendant plusieurs jours, qu'il concerne des déchets de bois, que l'environnement de l'établissement est en partie constitué de parcelles agricoles, qu'outre les villages alentours, un établissement de santé se situe à une distance de 400m environ de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les effets de l'incendie du 21 août 2017 sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;

Considérant, dès lors, que la sécurité publique justifie la prise de mesures visant à minimiser le plus possible la survenance d'un nouveau sinistre, il convient d'imposer à l'exploitant des dispositions visant à mettre en sécurité son site, et la plate-forme bétonnée attenante, de manière urgente ;

Considérant que l'incendie signalé le 21 août 2017 aux services de secours n'est pas maîtrisée et qu'il convient de prendre des mesures d'urgence pour garantir la protection des intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures présente un caractère d'urgence, qui ne permet pas une présentation en commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### Article 1er - Objet

La société PAPREC dont le siège social est situé 7/9 Place des Ternes – 75 017 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé Route départementale 136 – 28 300 Gasville-Oisème.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 21 août 2017, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal des installations.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 – Mise en sécurité du site

L'exploitant est tenu de mettre l'établissement de Gasville-Oisème et la plate-forme bétonnée attenante en sécurité par :

- la réparation de la clôture ouverte à plusieurs endroits lors de l'intervention des services de secours et d'intervention, sous un délai de 24 heures à compter de la fin d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la mise en place d'un gardiennage, ou à défaut d'une clôture et d'un portail sur le pourtour de la plate-forme bétonnée attenante à son établissement. Le portail est fermé à clef en dehors des heures de surveillance de cette plate-forme ;
- la mise en place d'un périmètre de sécurité visant à prévenir un éventuel nouvel incendie ou tous effets dominos, ce périmètre devra être établi à une distance supérieure à dix mètres des bâtiments et installations du site, notamment par l'évacuation des différentes matières combustibles stockées à proximité du stockage de déchets de bois broyés ;
- toute disposition afin qu'une surveillance permanente du stockage de matières incandescentes soit assurée sur le site, jusqu'à ce que celles-ci soient totalement consommées ou éteintes. Des moyens de lutte incendie, dont un dispositif d'arrosage, sont tenus à la disposition des personnels qui assurent cette surveillance, à proximité immédiate du stockage de matières incandescentes ;

– le recueil de l'ensemble des eaux et écoulements générés lors de la lutte contre l'incendie, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel ;

– la réalisation d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres : CO, NOx, SOx, HCN, HCl, PCB, dioxines, furanes, formaldéhyde (dont polyphénol), HAP et autres polluants susceptibles d'être émis ;

– la réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement, phases gazeuses et particulaires des fumées, suies sur les façades, eaux d'extinction sur échantillon brut non filtré, sol sur lesquels sont susceptibles d'être infiltrées des eaux d'extinction, sol superficiel près du foyer, cultures ensilées avant l'incendie). Le suivi peut être arrêté 2 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles. Les prélèvements en phase d'urgence peuvent être réalisés par des systèmes de prélèvement en continu (équipements utilisés habituellement pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant) mais aussi par des systèmes non spécifiques type canister ou tube d'adsorption type charbon actif (prélèvement conservatoire ponctuel permettant ultérieurement de faire un screening de l'échantillon prélevé) ; il est aussi envisageable de réaliser des prélèvements conservatoires d'air, de sols, de végétaux, et d'eau, dans les zones témoins dans les premiers instants de l'incendie qui serviront ultérieurement pour la définition du bruit de fond avant le sinistre.

L'exploitant est tenu de tenir informé l'inspection de l'environnement des actions réalisées dans le cadre du présent article à une fréquence journalière.

Les prélèvements dans les fumées doivent être réalisés sous 48 heures après notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, une copie des rapports d'expertise d'assurance qui auront été établis dans le cas de l'enquête correspondante. En regard de cette expertise d'assurance, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, en tout état de cause au moins un mois avant le redémarrage des installations, un plan d'actions sur les réparations ou le changement des installations, assorti d'un échéancier de réalisation et des moyens prévus pour la maîtrise des risques identifiés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant adressera les modifications sur la nomenclature ICPE des nouvelles installations.

#### **Article 4 – Rapport circonstancié d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » téléchargeable en ligne sur le site internet du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 5 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;

c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;

d) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;

e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin.

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93 632-01523A du 05 octobre 2009 dans sa version en vigueur.

#### **Article 6 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5-I a), b) et c).

L'exploitant fait procéder dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'évacuation des eaux d'extinction incendie retenues sur le site devant faire l'objet d'un traitement via les filières adaptées aux risques qu'elles présentent.

#### **Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Transmissions des documents utiles**

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

##### **A – Recours administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

– un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – place de la République – 28 019 CHARTRES Cedex,

– un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

## B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### Article 10 –Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Gasville-Oisème et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

### Article 11 –Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 12 –Exécution

La Préfète d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 23 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet empêché,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL



